

***CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES***

*AUX FINS DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES*

(CLASSIFICATION DE NICE)

SEPTIÈME ÉDITION

I^{re} PARTIE

AVEC LISTE DES PRODUITS ET DES SERVICES
DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

1996

Tous droits réservés. Aucune partie de la présente publication ne doit être reproduite sous quelque forme ni par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, par enregistrement ou autrement) sans l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur.

PUBLICATION OMPI
N° 500.1(F)

ISBN 92-805-0664-1

T A B L E D E S M A T I È R E S

	<i>Page</i>
Préface	(v)
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	(ix)
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (extraits)	(xix)
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (extraits)	(xxiii)
Classification de Nice :	
Guide de l'utilisateur	1
Remarques générales	3
Intitulés des classes	4
Liste des classes, avec notes explicatives :	
Produits	7
Services	25
Liste alphabétique :	
Produits	31
Services	163

* * *

P R É F A C E

HISTORIQUE ET BUT DE LA CLASSIFICATION DE NICE

La *Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques* (ci-après dénommée "classification de Nice") a été instituée en vertu d'un arrangement conclu lors de la Conférence diplomatique de Nice le 15 juin 1957 et révisé à Stockholm en 1967 et à Genève en 1977.

Les pays parties à l'Arrangement de Nice sont constitués à l'état d'union particulière dans le cadre de l'*Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle*. Ils ont adopté et appliqué, en vue de l'enregistrement des marques, la classification de Nice.

Chaque pays partie à l'Arrangement de Nice est tenu, pour les enregistrements de marques, d'appliquer la classification de Nice, soit à titre principal, soit à titre auxiliaire et de faire figurer dans les documents et publications officiels de ses enregistrements le numéro des classes de la classification auxquelles appartiennent les produits et les services pour lesquels les marques sont enregistrées.

Ce n'est pas seulement pour l'enregistrement national des marques dans les pays parties à l'Arrangement de Nice que l'emploi de la classification de Nice est obligatoire. Il l'est aussi pour l'enregistrement international des marques effectué par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'*Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* et du *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* ainsi que pour l'enregistrement des marques effectué par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et le Bureau Benelux des marques.

La classification de Nice est en outre appliquée par plusieurs pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Nice (voir la liste en page (vii)).

RÉVISIONS DE LA CLASSIFICATION DE NICE

La classification de Nice est fondée sur la classification établie en 1935 par les *Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle* (BIRPI), prédécesseurs de l'OMPI. C'est cette classification, composée d'une liste de 34 classes et d'une liste alphabétique des produits, qui a été adoptée dans le cadre de l'Arrangement de Nice et par la suite étoffée de manière à comprendre aussi huit classes de services et une liste alphabétique de ces services.

L'Arrangement de Nice prévoit la création d'un comité d'experts dans lequel chacun des pays parties à l'arrangement est représenté. Ce comité d'experts décide de tous les changements à apporter à la classification, notamment en ce qui concerne le transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, la mise à jour de la liste alphabétique et l'incorporation des notes explicatives indispensables.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Nice le 8 avril 1961, le comité d'experts a tenu 17 sessions et compte à son actif la révision générale de la liste alphabétique des produits et des services du point de vue de la forme (fin des années 70), le remaniement du libellé des "Remarques générales", des intitulés de classes et des notes explicatives (en 1982) ainsi que l'ajout d'un "numéro de base" pour chaque produit ou service figurant dans la liste alphabétique (en 1990), numéro qui permet à l'utilisateur de trouver le produit ou le service équivalent dans la liste alphabétique des différentes versions linguistiques de la classification; cette tâche est facilitée par la consultation de la *Table de renvois*.

Lors de sa dix-septième session, qui s'est tenue en novembre 1995, le comité d'experts a adopté les changements à apporter à la sixième édition de la classification de Nice. Conformément à l'article 4.2) de l'Arrangement de Nice, ces changements ont fait l'objet d'avis publiés dans la revue *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*.

PUBLICATIONS DE LA CLASSIFICATION DE NICE

La première édition de la classification de Nice a été publiée en 1963, la deuxième en 1971, la troisième en 1981, la quatrième en 1983, la cinquième en 1987 et la sixième en 1992. La présente édition (septième édition) a été publiée en 1996 en langues française et anglaise, les deux textes faisant foi, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

TRADUCTIONS DE LA CLASSIFICATION DE NICE

Des traductions de la septième édition de la classification de Nice – dont certaines constituent des textes officiels conformément à l'article 1.6) de l'Arrangement de Nice – sont en cours dans les langues suivantes : allemand, chinois, croate, danois, espagnol, italien, japonais, lituanien, macédonien, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, russe, slovène, suédois et tchèque.

* * *

Les textes de la classification de Nice qui font foi (français et anglais) sont publiés en deux parties. La première partie (le présent ouvrage) donne, dans l'ordre alphabétique, la liste de tous les produits et la liste de tous les services. La deuxième partie donne la liste, dans l'ordre alphabétique de chaque classe, des produits ou des services appartenant à la classe en question. Il existe également une version avec la liste alphabétique bilingue (français/anglais).

La septième édition de la classification de Nice, qu'il s'agisse des textes faisant foi ou de la plupart des textes en d'autres langues, peut être commandée auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

Genève, décembre 1996

PAYS PARTIES À L'ARRANGEMENT DE NICE

(janvier 1997)

Algérie	Japon
Allemagne	Lettonie
Australie	Liban
Autriche	Liechtenstein
Barbade	Lituanie
Belgique	Luxembourg
Bénin	Malawi
Bosnie-Herzégovine	Maroc
Chine	Monaco
Croatie	Norvège
Cuba	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	République tchèque
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni
Ex-République yougoslave de Macédoine	Slovaquie
Fédération de Russie	Slovénie
Finlande	Suède
France	Suisse
Guinée	Suriname
Hongrie	Tadjikistan
Irlande	Trinité-et-Tobago
Islande	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yougoslavie

(Total : 50 États)

AUTRES PAYS ET ORGANISATIONS UTILISANT LA CLASSIFICATION DE NICE

(janvier 1997)

En plus des 50 pays parties à l'Arrangement de Nice énumérés ci-contre, les 84 pays et trois organisations suivants utilisent également la classification de Nice :¹

Afrique du Sud	Indonésie	République-Unie de
Albanie	Iran (République	Tanzanie
Angola	islamique d')	Roumanie
Antilles néerlandaises	Iraq	Rwanda
Arabie saoudite	Jamaïque	Sainte-Lucie
Argentine	Jordanie	Saint-Marin
Bahreïn	Kenya	Samoa
Bangladesh	Kazakstan	Seychelles
Bélarus	Kirghizistan	Sierra Leone
Bolivie	Koweït	Singapour
Botswana	Libye	Soudan
Brésil	Lesotho	Sri Lanka
Bulgarie	Madagascar	Swaziland
Burundi	Malaisie	Tonga
Chili	Malte	Ukraine
Chypre	Maurice	Uruguay
Colombie	Mexique	Thaïlande
Costa Rica	Mongolie	Venezuela
Djibouti	Namibie	Viet Nam
Égypte	Nicaragua	Yémen
El Salvador	Nigéria	Zaire
Émirats arabes unis	Nouvelle-Zélande	Zambie
Équateur	Ouganda	Zimbabwe
Éthiopie	Pakistan	Bureau Benelux des marques
Ghana	Panama	(BBM)
Grèce	Paraguay	Organisation africaine de
Guatemala	Pérou	la propriété intellectuelle
Guyana	Philippines	(OAPI) ¹
Haïti	Qatar	Office de l'harmonisation
Honduras	République de Corée	dans le marché intérieur
Îles Salomon	République populaire	(OHIM)
Inde	démocratique de Corée	

¹ Les pays suivants sont membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (octobre 1996) : Bénin (également partie à l'Arrangement de Nice), Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée (également partie à l'Arrangement de Nice), Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo (14).

A R R A N G E M E N T D E N I C E

CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

*du 15 juin 1957,
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977
et modifié à Genève le 28 septembre 1979*

Article premier

*Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale;
définition et langues de la classification*

- 1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommée "classification").
- 2) La classification comprend :
 - i) une liste des classes, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives;
 - ii) une liste alphabétique des produits et des services (ci-après dénommée "liste alphabétique"), avec l'indication de la classe dans laquelle chaque produit ou service est rangé.
- 3) La classification est constituée par :
 - i) la classification qui a été publiée en 1971 par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, étant entendu, toutefois, que les notes explicatives de la liste des classes qui figurent dans cette publication seront considérées comme provisoires et comme étant des recommandations jusqu'à ce que des notes explicatives de la liste des classes soient établies par le Comité d'experts visé à l'article 3;
 - ii) les modifications et compléments qui sont entrés en vigueur, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 et de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de cet Arrangement, avant l'entrée en vigueur du présent Acte;
 - iii) les changements apportés par la suite en vertu de l'article 3 du présent Acte et qui entrent en vigueur conformément à l'article 4.1) du présent Acte.
- 4) La classification est en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

5)a) La classification visée à l'alinéa 3)i), ainsi que les modifications et compléments visés à l'alinéa 3)ii) qui sont entrés en vigueur avant la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature, sont contenus dans un exemplaire authentique, en langue française, déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement "Directeur général" et "Organisation"). Les modifications et compléments visés à l'alinéa 3)ii) qui entrent en vigueur après la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature sont également déposés en un exemplaire authentique, en langue française, auprès du Directeur général.

b) La version anglaise des textes visés au sous-alinéa a) est établie par le Comité d'experts visé à l'article 3 à bref délai après l'entrée en vigueur du présent Acte. Son exemplaire authentique est déposé auprès du Directeur général.

c) Les changements visés à l'alinéa 3)iii) sont déposés en un exemplaire authentique, en langues française et anglaise, auprès du Directeur général.

6) Le Directeur général établit, après consultation des gouvernements intéressés, soit sur la base d'une traduction proposée par ces gouvernements, soit en ayant recours à tout autre moyen qui n'aurait aucune incidence financière sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, des textes officiels de la classification dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne, portugaise, russe et dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 5.

7) La liste alphabétique mentionne, en regard de chaque indication de produit ou de service, un numéro d'ordre propre à la langue dans laquelle elle est établie, avec :

- i) s'il s'agit de la liste alphabétique établie en langue anglaise, le numéro d'ordre que la même indication porte dans la liste alphabétique établie en langue française, et vice versa;
- ii) s'il s'agit d'une liste alphabétique établie conformément à l'alinéa 6), le numéro d'ordre que la même indication porte dans la liste alphabétique établie en langue française ou dans la liste alphabétique établie en langue anglaise.

Article 2

Portée juridique et application de la classification

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification ne lie les pays de l'Union particulière ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.

2) Chacun des pays de l'Union particulière se réserve la faculté d'appliquer la classification à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

Article 3

Comité d'experts

- 1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.
- 2)a) Le Directeur général peut et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter les pays étrangers à l'Union particulière qui sont membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.
 - b) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est un pays de l'Union particulière à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.
 - c) Le Directeur général peut et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.
- 3) Le Comité d'experts :
 - i) décide des changements à apporter à la classification;
 - ii) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir l'application uniforme;
 - iii) prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification par les pays en développement;
 - iv) est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.
- 4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b) qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.
- 5) Les propositions de changements à apporter à la classification peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)b) et tout pays ou organisation spécialement invité par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.
- 6) Chaque pays de l'Union particulière dispose d'une voix.
- 7)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays de l'Union particulière représentés et votants.
 - b) Les décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des pays de l'Union particulière représentés et votants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe.

c) Le règlement intérieur visé à l'alinéa 4) prévoit que, sauf cas spéciaux, les modifications de la classification sont adoptées à la fin de périodes déterminées; le Comité d'experts fixe la longueur de chaque période.

8) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Article 4

Notification, entrée en vigueur et publication des changements

1) Les changements décidés par le Comité d'experts, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiés aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière par le Bureau international. Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification. Tout autre changement entre en vigueur à la date que fixe le Comité d'experts au moment où le changement est adopté.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification les changements entrés en vigueur. Ces changements font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 5.

Article 5

Assemblée de l'Union particulière

1)a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2)a) Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, l'Assemblée :

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "le Directeur général") relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- iv) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vi) crée, outre le Comité d'experts mentionné à l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- vii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

- viii) adopte les modifications des articles 5 à 8;
 - ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
 - x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.
- 3)a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.
- b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.
- c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.
- d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.
- 4)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
- b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.
- c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.
- 5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6

Bureau international

- 1)a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.
- b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tous autres comités d'experts et tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.
- c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3)a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 7

Finances

1)a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) les contributions des pays de l'Union particulière;

ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;

iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4)a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 8

Modification des articles 5 à 8

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 9

Ratification et adhésion; entrée en vigueur

- 1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.
- 2) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, pays de l'Union particulière.
- 3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.
- 4)a) Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies :
 - i) six pays ou plus ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion;
 - ii) trois au moins de ces pays sont des pays qui, à la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature, sont des pays de l'Union particulière.
- b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion.
- c) À l'égard de tout pays non couvert par le sous-alinéa b), le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.
- 5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.
- 6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, aucun pays ne peut ratifier un Acte antérieur du présent Arrangement ou y adhérer.

Article 10

Durée

Le présent Arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 11

Révision

- 1) Le présent Arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences des pays de l'Union particulière.
- 2) La convocation des conférences de révision est décidée par l'Assemblée.
- 3) Les articles 5 à 8 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit conformément à l'article 8.

Article 12

Dénonciation

- 1) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte ou des Actes antérieurs du présent Arrangement que le pays qui dénonce le présent Acte a ratifiés ou auxquels il a adhéré et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.
- 2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.
- 3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu pays de l'Union particulière.

Article 13

Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris

Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement; toutefois, si ces dispositions sont amendées à l'avenir, le dernier amendement en date s'applique au présent Arrangement à l'égard des pays de l'Union particulière qui sont liés par cet amendement.

Article 14

Signature; langues; fonctions de dépositaire; notifications

- 1)a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, et déposé auprès du Directeur général.

b) Des textes officiels du présent Acte sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés et dans les deux mois qui suivent la signature du présent Acte, dans les deux autres langues, l'espagnol et le russe, dans lesquelles, à côté des langues visées au sous-alinéa a), ont été signés les textes faisant foi de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

c) Des textes officiels du présent Acte sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1977.

3)a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent Acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle :

- i) les signatures apposées selon l'alinéa 1);
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 9.3);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Acte selon l'article 9.4)a);
- iv) les acceptations des modifications du présent Acte selon l'article 8.3);
- v) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- vi) les dénonciations reçues selon l'article 12.

* * *

A R R A N G E M E N T D E M A D R I D

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES²

*du 14 avril 1891,
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié à Genève le 28 septembre 1979*

(extraits)

Article 3

[Contenu de la demande d'enregistrement international]

2) Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

Article 4

[Effets de l'enregistrement international]

1) À partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter}, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

² En date du 1^{er} octobre 1996, les États suivants étaient parties à cet Arrangement : Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Égypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tadjikistan, Ukraine, Viet Nam et Yougoslavie (46).

Article 5

[Refus par les Administrations nationales]

1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'Article 3^{ter}, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

Article 7

[Renouvellement de l'enregistrement international]

2) Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

3) Le premier renouvellement effectué conformément aux dispositions de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 ou du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

Article 8

[Taxe nationale – Émoluments internationaux – Répartition des excédents de recettes, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments]

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émoulement international qui comprendra :

- a) un émoulement de base;
- b) un émoulement supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- c) un complément d'émoulement pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3^{ter}.

3) Toutefois, l'émoulement supplémentaire spécifié à l'alinéa 2), lettre b), pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou de services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émoulement supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

Article 9

[Changements dans les registres nationaux affectant aussi l'enregistrement international – Réduction de la liste des produits et services mentionnés dans l'enregistrement international – Additions à cette liste – Substitutions dans cette liste]

- 1) L'Administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.
- 2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.
- 3) On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels il s'applique.
- 4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.
- 5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.
- 6) À l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

Article 10

[Assemblée de l'Union particulière]

- 2)a) L'Assemblée :
 - iii) modifie le Règlement d'exécution et fixe le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international.

* * *

P R O T O C O L E

RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES³

adopté à Madrid le 27 juin 1989

(extraits)

Article 3

Demande internationale

2) Le déposant devra indiquer les produits et les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits et les services dans les classes correspondantes de ladite classification. L'indication des classes donnée par le déposant sera soumise au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Office d'origine. En cas de désaccord entre ledit Office et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

Article 4

Effets de l'enregistrement international

1)a) À partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter}, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera la même que si cette marque avait été déposée directement auprès de l'Office de cette partie contractante. Si aucun refus n'a été notifié au Bureau international conformément à l'article 5.1) et 2) ou si un refus notifié conformément audit article a été retiré ultérieurement, la protection de la marque dans la partie contractante intéressée sera, à partir de ladite date, la même que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante.

b) L'indication des classes de produits et de services prévue à l'article 3 ne lie pas les parties contractantes quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

³ En date du 1^{er} octobre 1996, les États suivants étaient parties à ce Protocole : Allemagne, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, Monaco, Norvège, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Suède (12).

Article 5

Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes

1) Lorsque la législation applicable l'y autorise, l'Office d'une partie contractante auquel le Bureau international a notifié une extension à cette partie contractante, selon l'article 3ter.1) ou 2), de la protection résultant d'un enregistrement international aura la faculté de déclarer dans une notification de refus que la protection ne peut pas être accordée dans ladite partie contractante à la marque qui fait l'objet de cette extension. Un tel refus ne pourra être fondé que sur les motifs qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans le cas d'une marque déposée directement auprès de l'Office qui notifie le refus. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation applicable n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

Article 8

Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement international

- 2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7)a),
- i) un émolument de base;
 - ii) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
 - iii) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3ter.
- 3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2)ii) pourra être réglé dans un délai fixé par le règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement international. Si, à l'expiration dudit délai, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande internationale sera considérée comme abandonnée.

Article 9

Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international

À la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international, ou à la requête d'un Office intéressé faite d'office ou sur demande d'une personne intéressée, le Bureau international inscrit au registre international tout changement de titulaire de cet enregistrement, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes sur le territoire desquelles ledit enregistrement a effet et à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans l'enregistrement, sous réserve que le nouveau titulaire soit une personne qui, selon l'article 2.1), est habilitée à déposer des demandes internationales.

* * *

GUIDE DE L'UTILISATEUR

1. Les intitulés des classes indiquent de manière générale les domaines dont relèvent en principe les produits ou les services.
2. Pour s'assurer du classement correct de chaque produit ou service, il importe de consulter la liste alphabétique des produits et des services ainsi que les notes explicatives concernant les différentes classes. Si un produit ou un service ne peut pas être classé à l'aide de la liste des classes, des notes explicatives ou de la liste alphabétique, les remarques générales (voir page 3) indiquent les critères qu'il convient d'appliquer.
3. La liste alphabétique est reproduite en deux groupes de cinq colonnes par page et contient pour chaque produit ou service les indications suivantes :
 - première colonne* : numéro de la classe à laquelle le produit ou le service appartient;
 - deuxième colonne* : numéro d'ordre⁴ de l'indication du produit ou du service, en langue française;
 - troisième colonne* : indication du produit ou du service, en langue française;
 - quatrième colonne* : numéro d'ordre⁴ de l'indication correspondante du produit ou du service, en langue anglaise;
 - cinquième colonne* : numéro de base⁴ de l'indication du produit ou du service.
4. Il convient de noter qu'un produit ou un service donné peut apparaître à plusieurs reprises dans la liste alphabétique; tel est le cas s'il est décrit à l'aide de différentes indications, appelées renvois.
5. L'indication, dans la liste alphabétique, d'un terme général en rapport avec une classe déterminée (englobant certains produits ou services) n'exclut pas que ce terme se retrouve dans d'autres classes (englobant d'autres produits ou services), dès lors qu'une précision y est apportée. En pareil cas, le terme général (par exemple, vêtements, peintures) est accompagné dans la liste alphabétique d'un astérisque.
6. Lorsqu'une expression se trouve entre crochets dans la liste alphabétique, elle a pour objet, dans la plupart des cas, de préciser le texte qui précède dans la mesure où celui-ci est ambigu ou trop vague aux fins du classement. Les crochets contiennent parfois l'expression américaine correspondante au texte qui les précède et, dans la plupart de ces cas, cette expression est suivie de "(Am)."

⁴ Alors que le numéro d'ordre d'un produit ou d'un service donné est propre à chaque langue de la classification, son numéro de base est le même pour toutes les versions linguistiques de cette classification publiées par l'OMPI ou en collaboration avec l'Organisation. Le numéro de base permet à l'utilisateur de trouver le produit ou le service équivalent dans la liste alphabétique des autres versions linguistiques de la classification. Cette tâche est facilitée par la *Table de renvois* (publication de l'OMPI N° 500.4).

7. Lorsqu'une expression se trouve entre parenthèses dans la liste alphabétique, elle peut constituer une indication différente du produit ou service considéré, qui, dans ce cas, figure aussi à l'endroit qui convient dans la liste alphabétique (renvoi). Dans d'autres cas, une expression entre parenthèses peut commencer par un terme général (par exemple, appareils, conduites, machines) sous lequel le produit ou le service en question ne peut pas figurer dans la liste alphabétique. Le texte qui précède les parenthèses est considéré comme étant la partie la plus importante de l'indication du produit ou du service en question et est remplacé, à l'intérieur des parenthèses, par "–".

8. Aux fins de l'enregistrement des marques, il est hautement recommandé d'utiliser les indications figurant dans la liste alphabétique pour décrire des produits ou des services et d'éviter l'emploi d'expressions vagues ou de termes généraux, trop imprécis.

9. Le fait qu'une indication de produit ou de service figure dans la liste alphabétique ne préjuge nullement des décisions des administrations nationales de la propriété industrielle quant à la possibilité d'enregistrer des marques pour le produit ou service en question (voir l'article 2.1) de l'Arrangement de Nice).

REMARQUES GÉNÉRALES

Les indications de produits ou de services figurant dans l'intitulé des classes constituent des indications générales relatives aux domaines dont relèvent en principe les produits ou les services. C'est pourquoi il importe de consulter la liste alphabétique pour s'assurer du classement exact de chaque produit ou service particulier.

PRODUITS

Si un produit ne peut pas être classé à l'aide de la liste des classes, des notes explicatives ou de la liste alphabétique, les remarques ci-après indiquent les critères qu'il convient d'appliquer :

a) un produit fini est en principe classé selon sa fonction ou sa destination. Si la fonction ou la destination d'un produit fini n'est mentionnée dans aucun intitulé de classe, ce produit est classé par analogie avec d'autres produits finis comparables figurant dans la liste alphabétique. S'il n'existe aucun, d'autres critères tels que celui de la matière dont il est fait ou celui de son mode de fonctionnement sont appliqués;

b) un produit fini à usages multiples (tel qu'un combiné radio-réveil) peut être classé dans toutes les classes correspondant à l'une quelconque de ses fonctions ou de ses destinations. Si ces fonctions ou destinations ne sont mentionnées dans aucun intitulé de classe, les autres critères mentionnés sous a) sont applicables;

c) les matières premières, brutes ou semi-ouvrées, sont classées, en principe, compte tenu de la matière dont elles sont constituées;

d) les produits destinés à faire partie d'un autre produit ne sont, en principe, classés dans la même classe que ce dernier qu'au cas où les produits de ce genre ne peuvent pas, normalement, avoir d'autres affectations. Dans tous les autres cas, le critère mentionné sous a) est applicable;

e) si un produit, fini ou non, devant être classé en fonction de la matière dont il est constitué est en fait constitué de matières différentes, le classement est, en principe, opéré en fonction de la matière prédominante;

f) les étuis adaptés aux produits qu'ils sont destinés à contenir sont classés, en principe, dans la même classe que ces derniers.

SERVICES

Si un service ne peut pas être classé à l'aide de la liste des classes, des notes explicatives ou de la liste alphabétique, les remarques ci-après indiquent les critères qu'il convient d'appliquer :

a) les services sont classés, en principe, selon les branches d'activité définies par l'intitulé des classes de services et leurs notes explicatives ou, sinon, par analogie avec d'autres services similaires figurant dans la liste alphabétique;

b) les services de location sont classés, en principe, dans les mêmes classes que celles où sont classés les services rendus à l'aide des objets loués (par exemple, la location de téléphones, qui relève de la classe 38);

c) les services qui ne peuvent pas être classés selon les critères mentionnés sous a) sont classés, en principe, dans la classe 42.

INTITULÉS DES CLASSES DE PRODUITS ET DE SERVICES

PRODUITS

- Classe 1* Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut; engrais pour les terres; compositions extinctrices; préparations pour la trempe et la soudure des métaux; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie
- Classe 2* Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles à l'état brut; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes
- Classe 3* Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices
- Classe 4* Huiles et graisses industrielles; lubrifiants; produits pour absorber, arroser et lier la poussière; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; bougies, mèches
- Classe 5* Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides, herbicides
- Classe 6* Métaux communs et leurs alliages; matériaux de construction métalliques; constructions transportables métalliques; matériaux métalliques pour les voies ferrées; câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie et quincaillerie métalliques; tuyaux métalliques; coffres-forts; produits métalliques non compris dans d'autres classes; minerais
- Classe 7* Machines et machines-outils; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres); accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres); instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement; couveuses pour les oeufs
- Classe 8* Outils et instruments à main entraînés manuellement; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches; rasoirs
- Classe 9* Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; extincteurs
- Classe 10* Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture

- Classe 11* Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires
- Classe 12* Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau
- Classe 13* Armes à feu; munitions et projectiles; explosifs; feux d'artifice
- Classe 14* Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques
- Classe 15* Instruments de musique
- Classe 16* Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés
- Classe 17* Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes; produits en matières plastiques mi-ouvrés; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler; tuyaux flexibles non métalliques
- Classe 18* Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux d'animaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets et sellerie
- Classe 19* Matériaux de construction non métalliques; tuyaux rigides non métalliques pour la construction; asphalte, poix et bitume; constructions transportables non métalliques; monuments non métalliques
- Classe 20* Meubles, glaces (miroirs), cadres; produits (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques
- Classe 21* Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; matériel de nettoyage; paille de fer; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction); verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes
- Classe 22* Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes); matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques); matières textiles fibreuses brutes
- Classe 23* Fils à usage textile
- Classe 24* Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes; couvertures de lit et de table
- Classe 25* Vêtements, chaussures, chapellerie
- Classe 26* Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles
- Classe 27* Tapis, paillassons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols; tentures murales non en matières textiles
- Classe 28* Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes; décorations pour arbres de Noël

- Classe 29* Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; oeufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles
- Classe 30* Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir
- Classe 31* Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes et fleurs naturelles; aliments pour les animaux; malt
- Classe 32* Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons
- Classe 33* Boissons alcooliques (à l'exception des bières)
- Classe 34* Tabac; articles pour fumeurs; allumettes

SERVICES

- Classe 35* Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau
- Classe 36* Assurances; affaires financières; affaires monétaires; affaires immobilières
- Classe 37* Construction; réparation; services d'installation
- Classe 38* Télécommunications
- Classe 39* Transport; emballage et entreposage de marchandises; organisation de voyages
- Classe 40* Traitement de matériaux
- Classe 41* Éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles
- Classe 42* Restauration (alimentation); hébergement temporaire; soins médicaux, d'hygiène et de beauté; services vétérinaires et d'agriculture; services juridiques; recherche scientifique et industrielle; programmation pour ordinateurs; services qui ne peuvent pas être classés dans une autre classe

P R O D U I T S

CLASSE 1

Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture;

résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut;

engrais pour les terres;

compositions extinctrices;

préparations pour la trempe et la soudure des métaux;

produits chimiques destinés à conserver les aliments;

matières tannantes;

adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.

Note explicative

La classe 1 comprend essentiellement les produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences et à l'agriculture, y compris ceux qui entrent dans la composition de produits relevant d'autres classes.

Cette classe comprend notamment :

- le compost, le paillis (engrais);
- le sel pour conserver, autre que pour les aliments.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les résines naturelles à l'état brut (cl. 2);
- les produits chimiques destinés à la science médicale (cl. 5);
- les fongicides, les herbicides et les produits pour la destruction des animaux nuisibles (cl. 5);
- les adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage (cl. 16);
- le sel pour conserver les aliments (cl. 30);
- le paillis (couverture d'humus) (cl. 31).

CLASSE 2

Couleurs, vernis, laques;

préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois;

matières tinctoriales;

mordants;

résines naturelles à l'état brut;

métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.

Note explicative

La classe 2 comprend essentiellement les peintures, les colorants et les produits de protection contre la corrosion.

Cette classe comprend notamment :

- les couleurs, les vernis et les laques pour l'industrie, l'artisanat et l'art;
- les colorants pour la teinture des vêtements;
- les colorants pour les aliments ou les boissons.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les résines artificielles à l'état brut (cl. 1);
- les colorants pour la lessive et le blanchissage (cl. 3);
- les teintures cosmétiques (cl. 3);
- les mordants pour semences (cl. 5);
- les boîtes de peinture (matériel scolaire) (cl. 16);
- les peintures et les vernis isolants (cl. 17).

CLASSE 3

Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver;
préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser;
savons;
parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux;
dentifrices.

Note explicative

La classe 3 comprend essentiellement les produits de nettoyage et les produits de toilette.

Cette classe comprend notamment :

- les désodorisants à usage personnel (parfumerie);
- les produits hygiéniques qui sont des produits de toilette.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les produits chimiques pour le nettoyage des cheminées (cl. 1);
- les produits de dégraissage utilisés au cours d'opérations de fabrication (cl. 1);
- les désodorisants, autres qu'à usage personnel (cl. 5);
- les pierres à aiguiser ou les meules à aiguiser à main (cl. 8).

CLASSE 4

Huiles et graisses industrielles;
lubrifiants;
produits pour absorber, arroser et lier la poussière;
combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes;
bougies, mèches.

Note explicative

La classe 4 comprend essentiellement les huiles et graisses industrielles, les combustibles et les matières éclairantes.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certaines huiles et graisses industrielles spéciales (consulter la liste alphabétique des produits).

CLASSE 5

Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques;
substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés;
emplâtres, matériel pour pansements;
matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires;
désinfectants;
produits pour la destruction des animaux nuisibles;
fongicides, herbicides.

Note explicative

La classe 5 comprend essentiellement les produits pharmaceutiques et les autres produits à usage médical.

Cette classe comprend notamment :

- les produits hygiéniques pour la médecine et pour l'hygiène intime;
- les désodorisants autres qu'à usage personnel;
- les cigarettes sans tabac, à usage médical.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les produits pour l'hygiène qui sont des produits de toilette (cl. 3);
- les désodorisants à usage personnel (parfumerie) (cl. 3);
- les bandages orthopédiques (cl. 10).

CLASSE 6

Métaux communs et leurs alliages;
matériaux de construction métalliques;
constructions transportables métalliques;
matériaux métalliques pour les voies ferrées;
câbles et fils métalliques non électriques;
serrurerie et quincaillerie métalliques;
tuyaux métalliques;
coffres-forts;
produits métalliques non compris dans d'autres classes;
minerais.

Note explicative

La classe 6 comprend essentiellement les métaux communs bruts et mi-ouvrés, ainsi que les produits simples fabriqués à partir de ceux-ci.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- la bauxite (cl. 1);
- le mercure, l'antimoine, les métaux alcalins et les métaux alcalino-terreux (cl. 1);
- les métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes (cl. 2).

CLASSE 7

Machines et machines-outils;
moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres);
accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres);
instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement;
couveuses pour les oeufs.

Note explicative

La classe 7 comprend essentiellement les machines, les machines-outils et les moteurs.

Cette classe comprend notamment :

- les parties de moteurs (de toutes sortes);
- les machines et appareils électriques de nettoyage.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certaines machines et machines-outils spéciales (consulter la liste alphabétique des produits);
- les outils et instruments à main actionnés manuellement (cl. 8);
- les moteurs pour véhicules terrestres (cl. 12).

CLASSE 8

Outils et instruments à main entraînés manuellement;

coutellerie, fourchettes et cuillers;

armes blanches;

rasoirs.

Note explicative

La classe 8 comprend essentiellement les outils et les instruments à main actionnés manuellement jouant le rôle d'outils dans diverses professions.

Cette classe comprend notamment :

- la coutellerie, les fourchettes et les cuillers en métaux précieux;
- les rasoirs, les tondeuses (instruments à main) et les coupe-ongles, électriques.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certains instruments spéciaux (consulter la liste alphabétique des produits);
- les outils et instruments actionnés par un moteur (cl. 7);
- la coutellerie chirurgicale (cl. 10);
- les coupe-papier (cl. 16);
- les armes d'escrime (cl. 28).

CLASSE 9

Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement;

appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images;

supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques;

distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement;

caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs;

extincteurs.

Note explicative

Cette classe comprend notamment :

- les appareils et instruments de recherche scientifique pour laboratoires;
- les appareils et instruments utilisés pour la commande d'un navire, tels qu'appareils et instruments de mesure et de transmission d'ordres;
- les appareils et instruments électriques suivants :
 - a) certains outils et appareils électrothermiques, tels que les fers à souder électriques, les fers à repasser électriques, qui, s'ils n'étaient pas électriques, appartiendraient à la classe 8;
 - b) les appareils et dispositifs qui, s'ils n'étaient pas électriques, appartiendraient à des classes diverses, tels que : vêtements chauffés électriquement, allume-cigares pour automobiles;
- les rapporteurs;
- les machines de bureau à cartes perforées;
- les appareils de divertissement conçus pour être utilisés seulement avec un récepteur de télévision.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les appareils et instruments électriques suivants :
 - a) les appareils électromécaniques pour la cuisine (broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits, moulins à café électriques, etc.), et certains autres appareils et instruments actionnés par un moteur électrique, rentrant tous dans la classe 7;
 - b) les rasoirs, tondeuses (instruments à main) et coupe-ongles électriques (cl. 8);
 - c) les brosses à dents et peignes électriques (cl. 21);
 - d) les appareils électriques pour le chauffage des locaux ou le chauffage des liquides, pour la cuisson, la ventilation, etc. (cl. 11);
- l'horlogerie et autres instruments chronométriques (cl. 14);
- les horloges de contrôle (cl. 14).

CLASSE 10

Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels;

articles orthopédiques;

matériel de suture.

Note explicative

La classe 10 comprend essentiellement les appareils, instruments et articles médicaux.

Cette classe comprend notamment :

- les mobiliers spéciaux à usage médical;
- certains articles d'hygiène en caoutchouc (consulter la liste alphabétique des produits);
- les bandages orthopédiques.

CLASSE 11

Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Note explicative

Cette classe comprend notamment :

- les appareils de conditionnement d'air;
- les bassinoires, bouillottes, chauffe-lits, électriques ou non électriques;
- les coussins et couvertures chauffés électriquement, non à usage médical;
- les bouilloires électriques;
- les ustensiles de cuisson électriques.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les appareils de production de vapeur (parties de machines) (cl. 7);
- les vêtements chauffés électriquement (cl. 9).

CLASSE 12

Véhicules;

appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Note explicative

Cette classe comprend notamment :

- les moteurs pour véhicules terrestres;
- les accouplements et organes de transmission pour véhicules terrestres;
- les aéroglisseurs.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certaines parties de véhicules (consulter la liste alphabétique des produits);
- les matériaux métalliques pour les voies ferrées (cl. 6);
- les moteurs, accouplements et organes de transmission, autres que pour les véhicules terrestres (cl. 7);
- les parties de moteurs (de toutes sortes) (cl. 7).

CLASSE 13

Armes à feu;
munitions et projectiles;
explosifs;
feux d'artifice.

Note explicative

La classe 13 comprend essentiellement les armes à feu et les produits pyrotechniques.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les allumettes (cl. 34).

CLASSE 14

Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes;
joaillerie, bijouterie, pierres précieuses;
horlogerie et instruments chronométriques.

Note explicative

La classe 14 comprend essentiellement les métaux précieux, les produits fabriqués en ces matières et, en général, la joaillerie, la bijouterie et l'horlogerie.

Cette classe comprend notamment :

- les articles de bijouterie en vrai et en faux;
- les boutons de manchettes, épingles de cravate.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certains produits en métaux précieux (classés selon leur fonction ou destination), par exemple : les métaux en feuilles ou en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes (cl. 2); les amalgames dentaires en or (cl. 5); la coutellerie, les fourchettes et les cuillers (cl. 8); les contacts électriques (cl. 9); les plumes à écrire en or (cl. 16);
- les objets d'art non en métaux précieux (classés selon la matière dont ils sont constitués).

CLASSE 15

Instruments de musique.

Note explicative

Cette classe comprend notamment :

- les pianos mécaniques et leurs accessoires;
- les boîtes à musique;
- les instruments de musique électriques et électroniques.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les appareils pour l'enregistrement, la transmission, l'amplification et la reproduction du son (cl. 9).

CLASSE 16

Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes;
produits de l'imprimerie;
articles pour reliures;
photographies;
papeterie;
adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage;
matériel pour les artistes;
pinceaux;
machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles);
matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils);
matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes);
cartes à jouer;
caractères d'imprimerie;
clichés.

Note explicative

La classe 16 comprend essentiellement le papier, les produits en papier et les articles de bureau.

Cette classe comprend notamment :

- les coupe-papier;
- les duplicateurs;
- les feuilles, les sacs et les sachets en matières plastiques, pour l'emballage.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certains produits en papier ou en carton (consulter la liste alphabétique des produits);
- les couleurs (cl. 2);
- les outils à main pour les artistes (par exemple : spatules, ciseaux de sculpteurs) (cl. 8).

CLASSE 17

Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes;

produits en matières plastiques mi-ouvrées;

matières à calfeutrer, à étouper et à isoler;

tuyaux flexibles non métalliques.

Note explicative

La classe 17 comprend essentiellement les isolants électriques, thermiques ou acoustiques et les matières plastiques mi-ouvrées, sous forme de feuilles, plaques ou baguettes.

Cette classe comprend notamment :

- la gomme pour le rechapage des pneus;
- les matières de rembourrage en caoutchouc ou en matières plastiques;
- les barrières flottantes antipollution.

CLASSE 18

Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes;

peaux d'animaux;

malle et valises;

parapluies, parasols et cannes;

fouets et sellerie.

Note explicative

La classe 18 comprend essentiellement le cuir, ses imitations, les articles de voyage non compris dans d'autres classes et la sellerie.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les articles d'habillement (consulter la liste alphabétique des produits).

CLASSE 19

Matériaux de construction non métalliques;
tuyaux rigides non métalliques pour la construction;
asphalte, poix et bitume;
constructions transportables non métalliques;
monuments non métalliques.

Note explicative

La classe 19 comprend essentiellement les matériaux de construction non métalliques.

Cette classe comprend notamment :

- les bois mi-ouvrés (par exemple : poutres, planches, panneaux);
- les bois contreplaqués;
- le verre de construction (par exemple : dalles, tuiles en verre);
- les granulés de verre pour le marquage des routes;
- les boîtes aux lettres en maçonnerie.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les produits pour la conservation ou l'imperméabilisation du ciment (cl. 1);
- les ignifuges (cl. 1);
- la poix noire pour cordonniers (cl. 3).

CLASSE 20

Meubles, glaces (miroirs), cadres;
produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.

Note explicative

La classe 20 comprend essentiellement les meubles et leurs parties et les produits en matières plastiques qui ne sont pas compris dans d'autres classes.

Cette classe comprend notamment :

- les meubles métalliques et les meubles pour le camping;
- les articles de literie (par exemple : matelas, sommiers, oreillers);
- les glaces et miroirs d'ameublement ou de toilette;
- les plaques d'immatriculation non métalliques;
- les boîtes aux lettres, ni en métal, ni en maçonnerie.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certains miroirs spéciaux classés selon leur fonction ou destination (consulter la liste alphabétique des produits);
- les mobiliers spéciaux de laboratoires (cl. 9);
- les mobiliers spéciaux à usage médical (cl. 10);
- le linge de lit (cl. 24);
- les édredons (couvre-pieds de duvet) (cl. 24).

CLASSE 21

Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué);

peignes et éponges;

brosses (à l'exception des pinceaux);

matériaux pour la brosse;

matériel de nettoyage;

paille de fer;

verre brut ou mi-ouvert (à l'exception du verre de construction);

verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Note explicative

La classe 21 comprend essentiellement les petits ustensiles et appareils pour le ménage et la cuisine, entraînés manuellement, ainsi que les ustensiles de toilette, la verrerie et les articles en porcelaine.

Cette classe comprend notamment :

- les ustensiles et récipients pour le ménage et la cuisine, comme par exemple : batterie de cuisine, seaux, bassines en tôle, en aluminium, en matières plastiques ou autres, petits appareils à hacher, à moulin, à presser, etc., entraînés manuellement;
- les éteignoirs non en métaux précieux;
- les peignes électriques;
- les brosses à dents électriques;
- les dessous-de-plat et les dessous de carafes (vaisselle).

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certains produits en verre, porcelaine et faïence (consulter la liste alphabétique des produits);
- les produits de nettoyage, savons, etc. (cl. 3);
- les petits appareils à hacher, à moulin, à presser, etc., entraînés électriquement (cl. 7);
- les rasoirs et appareils à raser, tondeuses à cheveux, instruments en métal pour manucure et pédicure (cl. 8);
- les ustensiles de cuisson électriques (cl. 11);
- les miroirs pour la toilette (cl. 20).

CLASSE 22

Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes);
matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques);
matières textiles fibreuses brutes.

Note explicative

La classe 22 comprend essentiellement les produits de corderie et de voilerie, les matières de rembourrage et les matières textiles fibreuses brutes.

Cette classe comprend notamment :

- les cordes et ficelles en fibres textiles naturelles ou artificielles, en papier ou en matières plastiques.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certains filets et sacs spéciaux (consulter la liste alphabétique des produits);
- les cordes pour instruments de musique (cl. 15);
- les voiles d'habillement (cl. 25).

CLASSE 23

Fils à usage textile.

CLASSE 24

Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes;
couvertures de lit et de table.

Note explicative

La classe 24 comprend essentiellement les tissus et les couvertures.

Cette classe comprend notamment :

- le linge de lit en papier.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certains tissus spéciaux (consulter la liste alphabétique des produits);
- les couvertures chauffantes, à usage médical (cl. 10) et non à usage médical (cl. 11);
- le linge de table en papier (cl. 16);
- les couvertures de chevaux (cl. 18).

CLASSE 25

Vêtements, chaussures, chapellerie.

Note explicative

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certains vêtements spéciaux et chaussures spéciales (consulter la liste alphabétique des produits).

CLASSE 26

Dentelles et broderies, rubans et lacets;
boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles;
fleurs artificielles.

Note explicative

La classe 26 comprend essentiellement les articles de mercerie et de passementerie.

Cette classe comprend notamment :

- les fermetures à glissière.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certains crochets spéciaux (consulter la liste alphabétique des produits);
- certaines aiguilles spéciales (consulter la liste alphabétique des produits);
- les fils à usage textile (cl. 23).

CLASSE 27

Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols;
tentures murales non en matières textiles.

Note explicative

La classe 27 comprend essentiellement les produits destinés à recouvrir ou à revêtir, dans un but d'aménagement, les sols ou les murs déjà construits.

CLASSE 28

Jeux, jouets;
articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes;
décorations pour arbres de Noël.

Note explicative

Cette classe comprend notamment :

- les articles de pêche;
- les engins pour sports et jeux divers.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les bougies pour arbres de Noël (cl. 4);
- l'équipement des plongeurs (cl. 9);
- les appareils de divertissement conçus pour être utilisés seulement avec un récepteur de télévision (cl. 9);
- les lampes (guirlandes) électriques pour arbres de Noël (cl. 11);
- les cartes à jouer (cl. 16);
- les filets de pêche (cl. 22);
- les vêtements de gymnastique et de sport (cl. 25);
- la confiserie et la chocolaterie pour arbres de Noël (cl. 30).

CLASSE 29

Viande, poisson, volaille et gibier;
extraits de viande;
fruits et légumes conservés, séchés et cuits;
gelées, confitures, compotes;
oeufs, lait et produits laitiers;
huiles et graisses comestibles.

Note explicative

La classe 29 comprend essentiellement les denrées alimentaires d'origine animale, ainsi que les légumes et autres produits horticoles comestibles préparés pour la consommation ou la conservation.

Cette classe comprend notamment :

- les boissons lactées, où le lait prédomine.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certains produits alimentaires d'origine végétale (consulter la liste alphabétique des produits);
- les aliments pour bébés (cl. 5);
- les substances diététiques à usage médical (cl. 5);
- les sauces à salade (cl. 30);
- les oeufs à couvrir (cl. 31);
- les aliments pour les animaux (cl. 31);
- les animaux vivants (cl. 31).

CLASSE 30

Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café;
farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles;
miel, sirop de mélasse;
levure, poudre pour faire lever;
sel, moutarde;
vinaigre, sauces (condiments);
épices;
glace à rafraîchir.

Note explicative

La classe 30 comprend essentiellement les denrées alimentaires d'origine végétale préparées pour la consommation ou la conservation, ainsi que les adjuvants destinés à l'amélioration du goût des aliments.

Cette classe comprend notamment :

- les boissons à base de café, de cacao ou de chocolat;
- les céréales préparées pour l'alimentation de l'homme (par exemple : flocons d'avoine ou d'autres céréales).

Cette classe ne comprend pas notamment :

- certains produits alimentaires d'origine végétale (consulter la liste alphabétique des produits);
- le sel pour conserver, autre que pour les aliments (cl. 1);
- les infusions médicinales et substances diététiques à usage médical (cl. 5);
- les aliments pour bébés (cl. 5);
- les céréales brutes (cl. 31);
- les aliments pour les animaux (cl. 31).

CLASSE 31

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes;
animaux vivants;
fruits et légumes frais;
semences, plantes et fleurs naturelles;
aliments pour les animaux;
malt.

Note explicative

La classe 31 comprend essentiellement les produits de la terre n'ayant subi aucune préparation pour la consommation, les animaux vivants et les plantes vivantes, ainsi que les aliments pour les animaux.

Cette classe comprend notamment :

- les bois bruts;
- les céréales brutes;
- les oeufs à couver;
- les mollusques et les crustacés vivants.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les cultures de micro-organismes et les sangsues à usage médical (cl. 5);
- les bois mi-ouvrés (cl. 19);
- les amorces artificielles pour la pêche (cl. 28);
- le riz (cl. 30);
- le tabac (cl. 34).

CLASSE 32

Bières;
eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques;
boissons de fruits et jus de fruits;
sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Note explicative

La classe 32 comprend essentiellement les boissons non alcooliques, ainsi que les bières.

Cette classe comprend notamment :

- les boissons désalcoolisées.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les boissons à usage médical (cl. 5);
- les boissons lactées, où le lait prédomine (cl. 29);
- les boissons à base de cacao, de café ou de chocolat (cl. 30).

CLASSE 33

Boissons alcooliques (à l'exception des bières).

Note explicative

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les potions médicinales (cl. 5);
- les boissons désalcoolisées (cl. 32).

CLASSE 34

Tabac;
articles pour fumeurs;
allumettes.

Note explicative

Cette classe comprend notamment :

- les succédanés du tabac (non à usage médical).

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les cigarettes sans tabac, à usage médical (cl. 5);
- certains articles pour fumeurs en métaux précieux (cl. 14) (consulter la liste alphabétique des produits).

S E R V I C E S

CLASSE 35

Publicité;
gestion des affaires commerciales;
administration commerciale;
travaux de bureau.

Note explicative

La classe 35 comprend essentiellement les services rendus par des personnes ou par des organisations dont le but principal est:

- 1) l'aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale ou
- 2) l'aide à la direction des affaires ou des fonctions commerciales d'une entreprise industrielle ou commerciale,

ainsi que les services des établissements de publicité se chargeant essentiellement de communications au public, de déclarations ou d'annonces par tous les moyens de diffusion et concernant toutes sortes de marchandises ou de services.

Cette classe comprend notamment :

- les services comportant l'enregistrement, la transcription, la composition, la compilation ou la systématisation de communications écrites et d'enregistrements, de même que l'exploitation ou la compilation de données mathématiques ou statistiques;
- les services des agences de publicité, ainsi que des services tels que la distribution de prospectus, directement ou par la poste, ou la distribution d'échantillons. Cette classe peut se référer à la publicité concernant d'autres services, tels que ceux concernant des emprunts bancaires ou la publicité par radio;
- le regroupement pour le compte de tiers de produits divers (à l'exception de leur transport) permettant au consommateur de les voir et de les acheter commodément.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- l'activité d'une entreprise dont la fonction primordiale est la vente de marchandises, c'est-à-dire d'une entreprise dite commerciale;
- les services tels que les évaluations et rapports d'ingénieurs qui ne sont pas en rapport direct avec l'exploitation ou la direction des affaires dans une entreprise commerciale ou industrielle (consulter la liste alphabétique des services);
- les consultations professionnelles et l'établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires (cl. 42).

CLASSE 36

Assurances;
affaires financières;
affaires monétaires;
affaires immobilières.

Note explicative

La classe 36 comprend essentiellement les services rendus dans les affaires financières et monétaires et les services rendus en rapport avec des contrats d'assurances de tous genres.

Cette classe comprend notamment :

- les services en rapport avec les affaires financières ou monétaires, à savoir :
 - a) les services de tous les instituts bancaires ou institutions en rapport avec eux, telles qu'agences de change ou services de compensation;
 - b) les services d'instituts de crédit autres que les banques, tels qu'associations coopératives de crédit, compagnies financières individuelles, prêteurs, etc.;
 - c) les services des “investment trusts”, des compagnies “holding”;
 - d) les services des courtiers en valeurs et en biens;
 - e) les services en rapport avec les affaires monétaires, assurés par des agents fiduciaires;
 - f) les services rendus en rapport avec l'émission de chèques de voyage et de lettres de crédit;
- les services d'administrateurs d'immeubles, c'est-à-dire les services de location, d'estimation de biens immobiliers ou de bailleurs de fonds;
- les services en rapport avec les assurances, tels que les services rendus par des agents ou courtiers s'occupant d'assurances, les services rendus aux assurés et les services de souscription d'assurances.

CLASSE 37

Construction;
réparation;
services d'installation.

Note explicative

La classe 37 comprend essentiellement les services rendus par des entrepreneurs ou sous-traitants dans la construction ou la fabrication d'édifices permanents, ainsi que les services rendus par des personnes ou des organisations s'occupant de la restauration d'objets dans leur condition première ou de leur préservation sans altérer leurs propriétés physiques ou chimiques.

Cette classe comprend notamment :

- les services se rapportant à la construction des édifices, des routes, des ponts, des barrages ou des lignes de transmission, et aux services des entreprises spécialisées dans le domaine de la construction, telles que celles de peintres, plombiers, d'installateurs de chauffage ou couvreurs;
- les services annexes aux services de construction tels qu'inspections de projets de constructions;
- les services de construction navale;
- les services de location d'outils ou de matériel de construction;
- les services de réparation, à savoir les services qui s'occupent de remettre n'importe quel objet en bon état après usure, dommages, détérioration ou destruction partielle (rétablissement d'un édifice ou d'un autre objet existant devenu imparfait dans sa condition première);
- les divers services de réparation, tels que dans les domaines de l'électricité, du mobilier, des instruments et des outils, etc.;
- les services d'entretien qui visent à maintenir un objet dans sa condition originale sans en changer aucune des propriétés (en ce qui concerne la distinction entre cette classe et la classe 40, voir note explicative de la classe 40).

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les services d'emmagasiner de marchandises telles que vêtements ou véhicules (cl. 39);
- les services en rapport avec la teinture de tissus ou de vêtements (cl. 40).

CLASSE 38

Télécommunications.

Note explicative

La classe 38 comprend essentiellement les services qui permettent à une personne au moins de communiquer avec une autre par un moyen sensoriel. De tels services comprennent ceux qui :

- 1) permettent à une personne de converser avec une autre,
- 2) transmettent des messages d'une personne à une autre et
- 3) placent une personne en communication orale ou visuelle avec une autre (radio et télévision).

Cette classe comprend notamment :

- les services qui consistent essentiellement en la diffusion de programmes de radio ou de télévision.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les services de publicité par radio (cl. 35).

CLASSE 39

Transport;
emballage et entreposage de marchandises;
organisation de voyages.

Note explicative

La classe 39 comprend essentiellement les services rendus en transportant des personnes ou des marchandises d'une place à une autre (par rail, par route, par eau, par air ou par pipeline) et les services nécessairement en relation avec ces transports, ainsi que les services en rapport avec l'emmagasinage de marchandises dans un entrepôt ou dans un autre bâtiment en vue de leur préservation ou gardiennage.

Cette classe comprend notamment :

- les services rendus par des compagnies exploitant des stations, des ponts, des transbordeurs (railroad ferries), etc. utilisés par le transporteur;
- les services en rapport avec la location de véhicules de transport;
- les services en rapport avec le remorquage maritime, le déchargement, le fonctionnement des ports et des quais et le sauvetage de vaisseaux en perdition et de leur cargaison;
- les services en rapport avec le fonctionnement d'aéroports;
- les services en rapport avec l'emballage et l'empaquetage de marchandises avant l'expédition;
- les services consistant en informations concernant les voyages ou les transports de marchandises par des courtiers et des agences de tourisme, informations relatives aux tarifs, aux horaires et aux modes de transport;
- les services relatifs à l'inspection de véhicules ou de marchandises avant le transport.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les services relatifs à la publicité des entreprises de transport, tels que la distribution de prospectus ou la publicité par radio (cl. 35);
- les services en rapport avec l'émission de chèques de voyage ou de lettres de crédit par des courtiers ou des agences de voyages (cl. 36);
- les services relatifs aux assurances (commerciales, incendie ou vie) durant le transport de personnes ou de marchandises (cl. 36);
- les services rendus par l'entretien et la réparation de véhicules, ni l'entretien ou la réparation d'objets touchant le transport de personnes ou de marchandises (cl. 37);
- les services en rapport avec la réservation de chambres d'hôtel par des agences de voyages ou des courtiers (cl. 42).

CLASSE 40

Traitement de matériaux.

Note explicative

La classe 40 comprend essentiellement les services, non énumérés dans d'autres classes, rendus par le traitement ou la transformation mécanique ou chimique de substances inorganiques ou organiques ou d'objets.

Pour les besoins du classement, la marque est considérée comme une marque de service uniquement dans les cas où le traitement ou la transformation est fait pour le compte d'une autre personne. Pour les mêmes besoins du classement, la marque est considérée comme une marque de fabrique dans tous les autres cas, où la substance ou l'objet est mis dans le commerce par celui qui l'a traité ou transformé.

Cette classe comprend notamment :

- les services en rapport avec la transformation d'un objet ou d'une substance et tout traitement impliquant une modification de leurs propriétés essentielles (par exemple, la teinture d'un vêtement); un service d'entretien, bien qu'il soit normalement compris dans la classe 37, sera rangé par conséquent en classe 40 s'il implique une telle modification (par exemple, le chromage des pare-chocs d'une automobile);
- les services de traitement de matériaux qui peuvent intervenir en cours de fabrication d'une substance ou d'un objet quelconque autre qu'un édifice; par exemple, les services se référant au découpage, au façonnage, au polissage par abrasion ou au revêtement métallique.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les services de réparation (cl. 37).

CLASSE 41

Éducation;
formation;
divertissement;
activités sportives et culturelles.

Note explicative

La classe 41 couvre essentiellement les services rendus par des personnes ou par des institutions pour développer les facultés mentales de personnes ou d'animaux, ainsi que les services destinés à divertir ou à occuper l'attention.

Cette classe comprend notamment :

- les services d'éducation d'individus ou de dressage d'animaux, sous toutes leurs formes;
- les services dont le but essentiel est le divertissement, l'amusement ou la récréation d'individus.

CLASSE 42

Restauration (alimentation);
hébergement temporaire;
soins médicaux, d'hygiène et de beauté;
services vétérinaires et d'agriculture;
services juridiques;
recherche scientifique et industrielle;
programmation pour ordinateurs;
services qui ne peuvent pas être classés dans une autre classe.

Note explicative

La classe 42 couvre tous les services qui ne peuvent pas être classés dans les autres classes.

Cette classe comprend notamment :

- les services rendus en procurant le logement, le gîte et le couvert, par des hôtels, des pensions, des camps touristiques, des foyers touristiques, des fermes-pensions (dude ranches), sanatoria, maisons de repos et maisons de convalescence;
- les services rendus par des établissements se chargeant essentiellement de procurer des aliments ou des boissons préparés pour la consommation; de tels services peuvent être rendus par des restaurants, par des restaurants libre-service, cantines, etc.;
- les services personnels rendus par des établissements destinés à satisfaire des besoins individuels; de tels services peuvent comprendre l'accompagnement en société, des salons de beauté, des salons de coiffure, ainsi que des établissements funéraires ou des crématoires;
- les services rendus par des personnes, individuellement ou collectivement, en qualité de membres d'une organisation, qui requièrent un haut degré d'activité mentale et se rapportent à des aspects théoriques ou pratiques de domaines complexes de l'effort humain; les services rendus par ces personnes exigent d'elles une formation universitaire étendue et approfondie ou une expérience équivalente; de tels services rendus par des représentants de professions tels qu'ingénieurs, chimistes, physiciens, etc., sont compris dans cette classe;
- les services d'agences de voyages ou de courtiers qui assurent des réservations d'hôtels pour voyageurs;
- les services d'ingénieurs qui se chargent d'évaluations, d'estimations, de recherches et de rapports;
- les services, ne rentrant pas dans d'autres classes, rendus par des associations à leurs propres membres.

Cette classe ne comprend pas notamment :

- les services professionnels donnant une aide directe dans les opérations ou fonctions d'une entreprise commerciale (cl. 35);
- les services pour voyageurs rendus par des agences ou courtiers de voyages (cl. 39);
- les prestations des chanteurs ou danseurs se produisant dans des orchestres ou opéras (cl. 41).

* * *

